



ASSOCIATION LOI 1901

Les Randonneurs de la Vallée de l'Echelle

STATUTS

Adoptés lors de I 'Assemblée Générale du 25 septembre 1998,

1. Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2001
Pour la Création des sections et la modification de I 'article 6
2. Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2007
Pour la mise en application du Décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 concernant l'agrément sport

3eme Modification des Statuts <3>

Modifiés, lors de I 'Assemblée Générale du 3 mars 2012 à Bouex 16410

Liste des articles modifiés: NB: ils sont signales par un chiffre <3>

- Article 3 : Affiliation et déontologie
- Article 9 : fonctionnement de l'Assemblée Generale
- Article 10 : composition du Comité Directeur
- Article 18 : diffusion des statuts (précisions suite Evolution DDJS en DDCSPP)

4eme Modification des Statuts <4>

Modifiés lors de l' Assemblée Générale du 21 février 2015 à Sers 16410

Liste des articles modifiés : ils sont signalés par un chiffre <4>

- Article 3 : Affiliation et Déontologie <4>

5éme Modification des Statuts <5>

Modifiés lors de l' Assemblée Générale du 22 mars 2025 à Garat 16410

Annule et remplace les Statuts précédent,

1	L'ASSOCIATION	3
1.1	Article 1 : Dénomination, objet et durée.....	3
1.2	Article 2 : Siège social	3
1.3	Article 3 : Affiliation et déontologie.....	3
2	L'ORGANISATION	3
2.1	Article 4 : Autonomie des sections	4
3	Les Membres	4
3.1	Article 5 : Composition et adhésion.....	4
3.2	Article 6 : Adhésion et cotisation.....	4
3.3	Article 7 : Radiation.....	4
4	L'ASSEMBLEE GENERALE	5
4.1	Article 8 : Composition, convocation et ordre du jour	5
4.2	Article 9 : Fonctionnement	5
5	LE COMITE DIRECTEUR	6
5.1	Article 10 : Composition	6
5.2	Article 11 : Fonctionnement et compétences	6
6	LE BUREAU.....	7
6.1	Article 12 : Composition.....	7
6.2	Article 13 : Compétences.....	7
7	LES RESSOURCES ET LA GESTION.....	7
7.1	Article 14 : Ressources	7
7.2	Article 15 : Gestion.....	8
8	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	8
8.1	Article 16 : Modification des statuts.....	8
8.2	Article 17 : Dissolution	8
8.3	Article 18 : Enregistrement à la Préfecture et diffusion des statuts.....	9

1 L'ASSOCIATION

1.1 Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'association « les Randonneurs de la Vallée de l'Echelle » (RVE), créée le 14 octobre 1998, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée non motorisée, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

A ce titre, l'association :

- o Apporte les conseils nécessaires à la création d'itinéraires de randonnée
- o Contribue à la surveillance de leur qualité (balisage, entretien, signalétique, etc....)
- o Participe à la promotion des itinéraires et à la connaissance du patrimoine rural et des sites
- o Organise des rassemblements, fêtes ou manifestations se rapportant à l'objet
- o Publie, si nécessaire, un bulletin ou toute information se rapportant à l'objet
- o Fournit des prestations de service dans le cadre d'une entente avec d'autres partenaires (collectivités, associations,).
- o Effectue en général toute activité et prend toute initiative en relation avec ses objectifs.
- o Sa durée est illimitée.
- o Elle a été déclarée à la Préfecture d'Angoulême en Charente, sous le N° 0161097348, le 14 octobre 1998 (Journal Officiel du 7 novembre 1998)

1.2 Article 2 : Siège social

- o L'association a son siège à la Mairie de BOUEX, 16410.
- o Son siège peut être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

1.3 Article 3 : Affiliation et déontologie

- o L'association s'affiliera aux fédérations sportives agréées correspondant à chaque activité.
- o Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de ces organismes et Fédérations ainsi qu'à ceux de leurs éventuels comités régionaux et départementaux.
- o Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le comité National Olympique et Sportif Français.
- o Le bureau demande, pour le compte de l'association, son agrément Jeunesse et Sport auprès du ministère chargé des sports.
- o L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

2 L'ORGANISATION

2.1 Article 4 : Autonomie des sections

- o L'association est organisée par type d'activités et comprend des sections relatives à chaque activité.
- o Chaque section est responsable de sa gestion et reste assujettie aux décisions et contrôles du comité Directeur.
- o En cas de conflit au sein d'une section, le comité Directeur est seul habilité à régler le différend.
- o Chaque section élit son responsable, vice-président de droit au bureau.
- o Toute création de section est soumise à un vote lors d'une assemblée générale

3 Les Membres

3.1 Article 5 : Composition et adhésion

L'association se compose des :

- o Membre fondateur, personne physique à l'origine de l'association ;
- o Membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités ; les titulaires d'une licence familiale ne disposent que de deux voix.
- o Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don ;
- o Membres d'honneur, titre décerné par le comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

3.2 Article 6 : Adhésion et cotisation

- o Pour être membre il faut avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du responsable des adhésions.
- o Le montant de la cotisation est fixe chaque année par l'assemblée générale.
- o Chaque membre doit être titulaire d'une licence avec assurance de l'année sportive en cours de la Fédération concernée.
- o Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui sont consultables sur le site de l'association.

3.3 Article 7 : Radiation

- o La qualité de membre se perd :
- o Par démission par lettre simple adressée au Président de l'association ;
- o Par décès ;
- o Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ;
- o Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.
- o Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné OU
- o Représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 L'ASSEMBLEE GENERALE

4.1 Article 8 : Composition, convocation et ordre du jour

- o L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 5. Seuls les membres actifs âgés de plus de 16 ans ont le droit de voter.
- o Tout organisme ou collectivité accordant des aides ou subventions pourront déléguer deux représentants qui auront voix consultative.
- o L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur demande du quart au moins de ses membres adressés au président et au secrétaire.
- o La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple, ou par courriel ; l'ordre du jour y est joint.
- o L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.
- o Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

4.2 Article 9 : Fonctionnement

- o L'assemblée générale entend le rapport du comité directeur sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- o L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres de l'association mandatés par le comité directeur
- o Ne seront traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- o Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du comité directeur, conformément à la procédure décrite à l'article 10.
- o Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.
- o La validité des délibérations requiert la présence du quart des membres actifs.
- o Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.
- o Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.
- o Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le président et le Secrétaire et consigne dans un registre prévu à cet effet.

5 LE COMITE DIRECTEUR

5.1 Article 10 : Composition

- o L'association est dirigée par un comité directeur qui peut comprendre jusqu'à 30 membres.
- o Le Vice président, de chaque section constituant l'association est membres de droit du CD.
- o Les autres membres (30 - n) du comité Directeur sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée Générale des électeurs présents (n est le nombre de sections qui composent l'association).
- o Le comité Directeur se renouvelle par tiers.
- o Ses membres sont rééligibles.
- o Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 8 des présents statuts.
- o Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.
- o En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date ou devait expirer le mandat des membres remplacés.
- o Le comité directeur peut inviter des "conseillers" à siéger avec voix consultative. Ces conseillers devront avoir des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion

5.2 Article 11 : Fonctionnement et compétences

- o Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un quart de ses membres adressé au président ou au secrétaire.
- o La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou courriel, l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour est fixe par le président et le secrétaire.
- o Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.
- o Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.
- o Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.
- o La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.
- o Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- o Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières ou le vote au scrutin secret paraît nécessaire ou sur la demande d'un de ses membres.
- o Tout membre du comité directeur qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- o Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le président et le Secrétaire. Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet conserve au siège de l'association.

6 LE BUREAU

6.1 Article 12 : Composition

- o Le comité directeur élit parmi ses membres, son bureau composé d'un Président, des vice présidents des sections, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Le bureau est élu pour une durée de 1 an.
- o Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du comité directeur. Les membres sortants sont rééligibles.

6.2 Article 13 : Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- o Le président est chargé d'exécuter les décisions du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- o Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :
 1. les modifications apportées aux statuts
 2. Le changement de titre de l'association
 3. Le transfert du Siège Social
 4. Les changements survenus au sein du comité de direction et de son Bureau.
- o Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- o Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901.
- o Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du comité directeur, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

7 LES RESSOURCES ET LA GESTION

7.1 Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées

- o Des cotisations des membres.
- o Des subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics
- o Des revenus des biens appartenant à l'association,
- o Des produits des ventes
- o Des rétributions des prestations de service.

- o Des recettes des manifestations
- o Des ventes faites aux membres
- o De toutes les ressources autorisées par la Loi

7.2 Article 15 : Gestion

- o Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- o Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.
- o Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- o Tout contrat ou convention passe entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

8 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

8.1 Article 16 : Modification^{<>} des statuts

- o Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au président et au secrétaire.
- o Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.
- o Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 8 et 9 des présents statuts.
- o La validité des modifications requiert la présence du quart des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

8.2 Article 17 : Dissolution

- o En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.
- o La validité de la dissolution requiert la présence de la moitié des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.
- o Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association y est désignée.
- o L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu soit aux fédérations, soit à l'un de leurs Comités, soit à une autre association.

8.3 Article 18 : Enregistrement à la Préfecture et diffusion des statuts

< >

- Concernant la modification des présents statuts, le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Aout 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901
- Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués
- Au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Aux fédérations sportives agréées correspondant à chaque activité dans les deux mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale.

<u>Les présents statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale tenue à Garat</u> <u>Le 22 / 03/ 2025 sous la présidence de</u> <u>Madame Catherine DI NISI</u>		
<i>Signataires attestant l'authenticité des statuts modifiés</i>	<i>Signatures</i>	
<u>Présidente</u> : M ^{me} Di-Nisi Catherine		
<u>Secrétaire</u> : M ^{me} Maquignon Danièle		
<u>Trésorier</u> : M ^r Boissinot Claude		
<u>Membre fondateur</u> : M ^r Bouron Michel		